



Echelle 1 / 2000ème

Commune de CHAUNAC

Protection des boisements au titre de l'article L.111-22 du Code de l'Urbanisme Délibération du Conseil Municipal du : 11 juin 2018



Bois identifiés comme éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique en application de l'article L. 111-22 du CU.

Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux (autres que ceux exécutés sur des constructions existantes) ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique.